

## CÔTE D'IVOIRE

PAYS UNITAIRE

## INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE BASE

CATÉGORIE DE REVENU : INTERMÉDIAIRE DE LA TRANCHE INFÉRIEURE

DEVISE LOCALE : FRANC CFA (XOF)

## POPULATION ET GÉOGRAPHIE

**Superficie** : 322 463 km<sup>2</sup>**Population** : 24,294 millions d'habitants (2017), soit une augmentation de 2,5 % par an (2010-2015)**Densité** : 75 habitants/km<sup>2</sup>**Population urbaine** : 50,3 % de la population nationale**Taux de croissance de la population urbaine** : 3,4 % (2017 comparée à 2016)**Capitale** : Yamoussoukro (1,1 % de la population nationale)

## DONNÉES ÉCONOMIQUES

**PIB** : 96,1 milliards (dollars internationaux PPA courants), soit 3972 dollars par habitant (2017)**Croissance réelle du PIB** : 7,8 % (2017 comparée à 2016)**Taux de chômage** : 2,6 % (2017)**Investissements étrangers directs, entrées nettes (IDE)** : 674,7 (balance des paiements, en million de dollars US, 2017)**Formation brute de capital fixe (FBCF)** : 21 % du PIB (2017)**Indice de développement humain** : 0,474 (faible), 171<sup>e</sup> rang (2017)**Taux de pauvreté** : 28,2 % (2015)

## PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CADRE DE GOUVERNANCE MULTINIVEAUX

La République de Côte d'Ivoire est un État unitaire doté d'un régime présidentiel et d'un système politique multipartite. Le texte constitutionnel actuellement en vigueur est la Constitution du 8 novembre 2016, qui institue la Troisième République. Il a été approuvé par le peuple lors d'un référendum le 30 octobre 2016.

Le Président de la République est élu au suffrage universel pour 5 ans. Il est assisté d'un Vice-président élu en même temps que lui. Le Président nomme le Premier ministre et les membres du gouvernement. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, fondé sur un système bicaméral : (i) l'Assemblée nationale (chambre basse) ; (ii) le Sénat (chambre haute) qui représente les collectivités locales et les Ivoiriens vivant à l'extérieur du pays, composé de 99 sénateurs, dont les deux tiers sont élus au suffrage universel indirect par les membres des conseils municipaux, régionaux, d'arrondissement et de l'Assemblée nationale, et dont le tiers restant est nommé par le Président de la République pour cinq ans (les dernières élections ont eu lieu le 24 mars 2018). Les projets de loi relatifs aux collectivités locales sont d'abord soumis au Sénat.

Depuis l'indépendance du pays en 1960, le processus de décentralisation en Côte d'Ivoire s'est déroulé en quatre grandes phases. La première phase (de 1960 à 1979) a abouti à la création de vingt-six communes de plein exercice et visait à évaluer leur fonctionnement avant d'étendre le processus. La deuxième phase (de 1980 à 1999) porte le nombre de communes de plein exercice à 197 en 1995. Entre 1995 et 1999, le gouvernement a également créé de nouvelles collectivités territoriales au niveau régional. La troisième phase (de 2000 à 2011) approfondit la politique de décentralisation avec la création de 1084 municipalités, dont 197 sont effectivement fonctionnelles, et la création de 56 départements et 2 districts. De nouveaux textes ont également été adoptés concernant l'organisation de l'administration territoriale, le statut des collectivités supra-communales, le transfert de compétences, le régime financier, fiscal et domanial et le statut du personnel des collectivités territoriales. La quatrième phase a débuté en 2011 et vise à recadrer la politique de décentralisation. Deux entités décentralisées sont choisies en tant que collectivités territoriales – la municipalité et la région – avec l'objectif de transformer les régions en pôles de développement économique.

Enfin, le ministère chargé de la décentralisation et des collectivités locales envisage de créer un Institut national de renforcement des capacités des collectivités locales (INRCCT). Les textes portant création de l'INRCCT ont été rédigés et envoyés au Secrétariat général du gouvernement, mais le décret établissant la création de l'Institut n'a pas encore été signé.

## ORGANISATION TERRITORIALE

2018	1 <sup>ER</sup> NIVEAU (MUNICIPAL)	2 <sup>ÈME</sup> NIVEAU (INTERMÉDIAIRE, SI NECESSAIRE)	3 <sup>ÈME</sup> NIVEAU (RÉGIONAL)	NOMBRE TOTAL DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
	Municipalités		31 Régions 2 Districts autonomes (Abidjan et Yamoussoukro)	
	Taille moyenne des communes : 121 000 habitants			
	201		33	234

**DESCRIPTION GÉNÉRALE.** Les collectivités territoriales, entités administratives dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, sont composées de la région et de la municipalité, conformément à l'article 36 de l'ordonnance no 2011-262 du 28 septembre 2011 portant organisation générale de l'administration territoriale de l'État.

La loi no 2014-451 du 5 août 2014 portant organisation générale de l'administration territoriale définit le cadre général de l'administration décentralisée. Conformément aux dispositions de ce texte, la Côte d'Ivoire compte actuellement 234 collectivités territoriales : 2 districts autonomes (Abidjan et Yamoussoukro), 31 régions et 201 communes (la création en 2018 de 4 nouvelles municipalités a porté leur nombre de 197 à 201). Les élections aux conseils régionaux et municipaux ont lieu tous les cinq ans au suffrage universel direct. Les dernières élections ont eu lieu le 13 octobre 2018. Les taux de participation (46,4 % aux élections régionales et 36,2 % aux élections municipales) étaient relativement faibles, mais comparables à ceux de 2013.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance no 2011-262 du 28 septembre 2011 portant organisation générale de l'administration territoriale de l'État, « l'administration territoriale déconcentrée est assurée dans le cadre de circonscriptions administratives hiérarchisées que sont les districts (dirigés par des gouverneurs nommés), les régions (administrées par des préfets de région), les départements (préfets de département), les sous-préfectures (sous-préfets) et les villages ». À ce jour, le nombre d'unités administratives est le suivant : 12 districts, 31 régions, 108 départements, 475 sous-préfectures et 8576 villages

## COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La loi 2003-208 du 7 juillet 2003 définit le transfert et la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Elle prévoit le transfert aux entités décentralisées de 16 domaines de compétence, initialement dévolus aux ministères compétents (voir tableau ci-joint). « Les collectivités locales concourent, avec l'État, au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique de la population et, d'une manière générale, à l'amélioration constante de leur cadre de vie. » Les municipalités, en particulier, sont responsables de l'organisation de la vie collective et de la participation de la population à la gestion des affaires locales, de la promotion et de la mise en œuvre du développement local, de la modernisation du monde rural, de l'amélioration du cadre de vie, et de la gestion des terroirs et de l'environnement. Afin de mieux s'aligner sur l'organisation de l'administration territoriale définie par la loi no 2014-451, la loi no 2003-208 est actuellement en cours d'actualisation, sous la responsabilité d'un comité de relecture présidé par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et composé des ministères techniques.

### COMPÉTENCES SECTORIELLES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

	RÉGIONS	COMMUNES
1. Administration publique générale	Communication	Communication
2. Ordre et sécurité publique	Sécurité et protection civile	Sécurité et protection civile
3. Développement économique et transports	Aménagement du territoire ; Planification du développement ; Voies de communication et réseaux divers ; Transport ; Promotion développement économique et emploi ; Promotion tourisme	Aménagement du territoire ; Planification du développement ; Voies de communication et réseaux divers ; Transport ; Promotion développement économique et emploi ; Promotion tourisme
4. Protection de l'environnement	Protection environnement et gestion des ressources naturelles	Protection environnement et gestion des ressources naturelles
5. Foncier, logement et services publics	Urbanisme et habitat ; Hydraulique, assainissement et électrification	Urbanisme et habitat ; Hydraulique, assainissement et électrification
6. Santé	Santé, hygiène publique et qualité	Santé, hygiène publique et qualité
7. Culture et loisirs	Sport et loisirs	Sport et loisirs
8. Education	Enseignement, recherche scientifique et formation professionnelle et technique	Enseignement, recherche scientifique et formation professionnelle et technique
9. Protection socialen	Action sociale, culturelle et promotion humaine ; Promotion famille, jeunesse, femme, enfant, handicapés et personnes du 3 <sup>e</sup> âge	Action sociale, culturelle et promotion humaine ; Promotion famille, jeunesse, femme, enfant, handicapés et personnes du 3 <sup>e</sup> âge

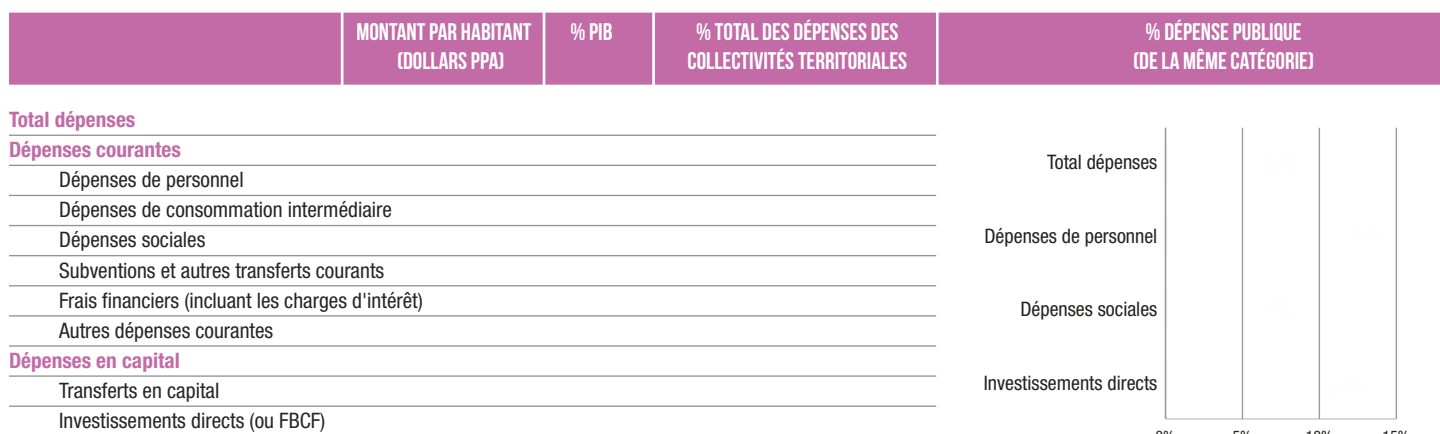
## FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Portée des données fiscales : municipalités, régions, 2 districts autonomes.	SCN 1993 Migration en cours vers le SCN 2008	Disponibilité des données financières : <b>Faible</b>	Qualité et fiabilité des données financières : <b>Faible</b>
--	--	---	--

**INTRODUCTION GÉNÉRALE.** La loi no 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales régit l'organisation des finances publiques locales. À la suite des changements intervenus dans l'architecture de la décentralisation, une nouvelle loi est en cours d'élaboration. En outre, l'État envisage de créer un Comité national des finances locales (CNFL) dont les missions principales seraient de veiller au transfert effectif par l'État de la fiscalité locale et des diverses allocations et ressources résultant du transfert de compétences. Les textes portant création du CNFL ont été rédigés, mais ils ne sont pas encore en vigueur.

Les collectivités territoriales restent fortement dépendantes des subventions de l'État. Afin d'optimiser leurs ressources, la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) plaide pour une meilleure maîtrise du gisement fiscal local, la création de brigades mixtes pour le recouvrement des recettes, une collaboration renforcée avec les services locaux de la Direction générale des impôts, et pour la sensibilisation des collectivités territoriales à la collecte des recettes provenant d'activités génératrices de revenus.

### DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR CATÉGORIE



## CÔTE D'IVOIRE

PAYS UNITAIRE

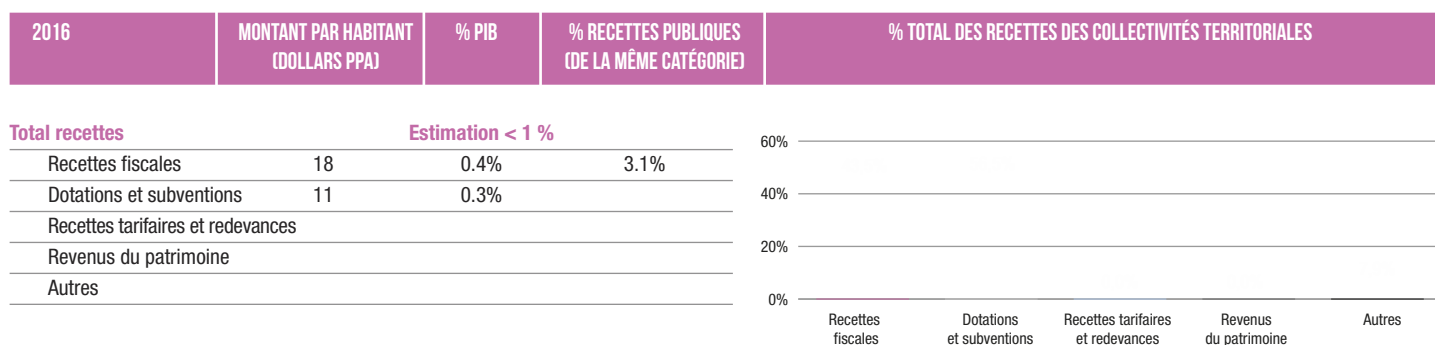
**DÉPENSES.** Aucune donnée disponible.

**INVESTISSEMENTS DIRECTS.** Aucune donnée disponible.

■ DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR FONCTION ÉCONOMIQUE



■ RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



**DESCRIPTION GÉNÉRALE.** Les recettes fiscales transférées par l'État aux collectivités territoriales au titre des impôts partagés représentent à peine plus de 3 % du total des recettes fiscales de l'État.

Le partage du produit de certains impôts entre l'État et les collectivités territoriales repose sur la loi no 2003-489 du 26 décembre 2003. Pour l'État, ce partage consistait, jusqu'à l'exercice 2015, à se dessaisir de la quote-part devant revenir aux collectivités territoriales, sans l'inscrire dans la loi de finances. Depuis la loi de finances 2016, cette quote-part des impôts partagés est inscrite au budget de l'État en tant que recettes affectées au titre 4, Comptes spéciaux du Trésor. Ces recettes affectées aux collectivités locales au titre des impôts partagés sont réparties entre les différentes collectivités, conformément aux dispositions de l'annexe fiscale 2014, qui prévoit une répartition par arrêté interministériel.

**RECETTES FISCALES.** Le régime fiscal des collectivités locales comprend :

- des impôts d'État, dont le produit est reversé aux collectivités territoriales. Ils sont collectés par la Direction générale des impôts (DGI). Il s'agit de la patente, de l'impôt foncier, de l'impôt synthétique et de la vignette. Avant 2014, la loi définissait une clé de répartition sur la base de laquelle chaque collectivité territoriale recevait directement sa quote-part. Depuis 2014, les quote-part de l'ensemble des collectivités territoriales ont été fusionnées et la part de chacune lui est reversée selon des modalités définies par arrêté interministériel de la même année.
- des taxes locales perçues par voies de rôles (taxe forfaitaire pour les petits commerçants et artisans, taxe sur les locaux loués meublés).
- des taxes locales perçues sur titre de recettes (taxes sur les pompes à carburant, taxis, charrettes et pousse-pousse, sur l'exploitation des embarcations, la publicité, les spectacles et galas, les boîtes de nuit et taxes portuaires et aéroportuaires).

**DOTATIONS ET SUBVENTIONS.** En 2017, le soutien financier de l'État aux collectivités territoriales s'est élevé à 167,46 milliards XOF (684 millions USD en PPA), dont 104,20 milliards (426 millions USD en PPA ou 17,6 USD en PPA par habitant) correspondent à la part des impôts partagés, alloués aux collectivités territoriales et 63,26 milliards (258 millions USD en PPA ou 10,7 USD en PPA par habitant) aux dotations et subventions. Environ 45 % des dotations étaient des dotations courantes et 55 % des dotations en capital. Les collectivités territoriales sont soutenues par l'État pour leur fonctionnement et la réalisation de leurs investissements (eau, entretien des routes, construction et équipement des écoles et des centres de santé), comme le prévoit la loi no 2003-489 du 26 décembre 2003. L'annexe 5 de la loi de finance sur le budget de l'État fixe, pour chaque collectivité territoriale, le montant annuel des dotations de fonctionnement et la répartition des dotations en capital dans les différents secteurs d'activité. Le Fonds d'investissement et d'aménagement urbain (FIAU) et le Fonds régional d'aménagement rural (FRAR) soutiennent également ces investissements. Les subventions sont allouées à toutes les collectivités territoriales, à l'exception du district autonome d'Abidjan, qui ne peut en bénéficier qu'à titre exceptionnel et pour des opérations spécifiques, compte tenu de sa capacité à mobiliser des ressources propres et de l'importance de la quote-part des impôts partagés qui lui est reversée.

**AUTRES REVENUS.** Les collectivités territoriales perçoivent également des redevances pour la prestation de services publics, y compris pour le stationnement, les transports en commun, etc. La perception de ces redevances est souvent entravée par le manque de ressources humaines, techniques et financières au sein des administrations locales.

## ■ RÈGLES BUDGÉTAIRES ET DETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

	MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA)	% PIB	% DE LA DETTE PUBLIQUE	% TOTAL DETTE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
--	------------------------------------	-------	------------------------	---

### Total de l'encours de dette

Dettes financières\*

\* Numéraire et dépôts, prêts et obligations

**RÈGLES D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE.** Les articles 5 et 11 de la loi du 26 décembre 2003 établissent le principe d'annualité budgétaire en disposant respectivement que « le budget des collectivités territoriales couvre un exercice annuel qui coïncide avec l'exercice du budget de l'État. » et que « toutes les recettes et toutes les dépenses de la collectivité territoriale sont prévues annuellement et spécifiées au budget ». L'article 14 énonce les principes d'équilibre budgétaire et de sincérité en ces termes : « L'équilibre entre les prévisions de recettes et de dépenses doit être réalisé pour chacun des deux titres du budget (fonctionnement et investissements). Le budget doit être sincère. Aucune recette fictive ni aucune dépense surévaluée ou sous-évaluée ne peut être inscrite au budget en vue d'en réaliser l'équilibre apparent ».

**DETTE.** Le Conseil peut contracter des emprunts pour couvrir des dépenses du titre III du budget (relatif au budget d'investissement), dans les limites et conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi sur l'organisation de la collectivité territoriale concernée.



Responsable : CGLU  
Dernière actualisation : 02/2019

[www.sng-wofi.org](http://www.sng-wofi.org)

**Indicateurs socio-économiques :** Banque mondiale // PNUD // Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies // OIT.

**Données fiscales :** Annexe 5 : Opérations et dotations transférées aux collectivités territoriales Loi de finances portant budget de l'État pour 2015, 2016 et 2017 // Loi de finances initiale portant budget de l'État pour 2017.

**Autres sources d'information :** AfDB (2018) Côte d'Ivoire Note pays // CGLU Afrique et Cities Alliance (2018) L'Environnement institutionnel des collectivités locales en Afrique // CGLU-A (2016) État des lieux du développement économique en Côte d'Ivoire // Banque mondiale (2016) L'Urbanisation diversifiée : le cas de la Côte d'Ivoire // Alexis Essono Ovono (2012) L'autonomie financière des collectivités locales en Afrique noire francophone Le cas du Cameroun, de la Côte-d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal.